**[74:M:2]**

**Affidavit**

[*no du dossier de la cour*]

COUR DE L'ONTARIO (DIVISION GÉNÉRALE)

[*intitulé de l'instance*]

AFFIDAVIT DE [*nom*]

Je soussigné, [*nom*], de la/du [*ville, village, etc.*] de ..., dans le/la [*comté, municipalité régionale, etc.*] de ..., gérant, DÉCLARE SOUS SERMENT :

1. Je suis gérant pour l'Ontario de la société ... Limited, agent général aux passagers de la société défenderesse en Ontario.

2. La défenderesse a été constituée en société au Royaume-Uni et son siège social est en Angleterre. La défenderesse n'a pas de succursale en Ontario et n'y exploite pas d'autre entreprise que celle consistant à conclure des contrats relatifs au transport de passagers par mer par l'entremise de son agent général aux passagers.

3. La déclaration dans la présente affaire m'a été signifiée en main propre, en ma qualité de gérant de la société ... Limited. Je ne suis ni dirigeant ni employé de la défenderesse et je tiens pour véridique que la défenderesse n'a ni dirigeants ni employés en Ontario.

4. Sont jointes comme pièces «A», «B» et «C» au présent affidavit des copies de la déclaration, de la défense et de la réponse. Sur la foi des renseignements que me fournissent les procureurs de la défenderesse, je tiens ces documents pour conformes aux originaux.

5. L'action a été inscrite pour instruction aux sessions sans jury de cette Cour en date du [*date*].

6. La défenderesse demande la délivrance d'une commission rogatoire autorisant [*nom*] à recueillir les dépositions de certains témoins désignés ci-dessous et résidant en Angleterre. Sur la foi des renseignements que me fournissent les procureurs de la défenderesse, je tiens pour véridique que [*nom*], avocat plaideur pratiquant en Angleterre, est qualifié pour agir comme commissaire.

7. Sur la foi des renseignements fournis par les procureurs de la défenderesse, je tiens pour véridique que les témoins visés résident tous en Angleterre, que leur déposition est substantielle et est nécessaire à la défenderesse et que la défenderesse ne peut omettre de produire la déposition de ces témoins sans compromettre le succès de sa cause. Ces témoins sont les suivants :

a) M. [*nom*], capitaine du «...», le navire sur lequel l'accident mentionné dans les actes de procédure s'est produit. M. [*nom*] est un témoin oculaire de l'accident et il sera en mesure de témoigner sur les soins prodigués à la demanderesse après l'accident. Il pourra également témoigner sur la structure du navire et du pont et sur l'état dans lequel ils se trouvent.

b) Le docteur [*nom*], le chirurgien à bord du «...». La demanderesse a fait le voyage d'Afrique du Sud vers l'Angleterre sur le «...» peu de temps après l'accident et le docteur [*nom*] peut témoigner sur les lésions corporelles subies par la demanderesse.

c) Un photographe, pour identifier certaines photographies de la passerelle du pont du «....» et pour décrire l'obstacle sur lequel la demanderesse allègue avoir trébuché, les lieux de l'accident ainsi que la structure générale du navire.

d) Le responsable de l'immatriculation des navires anglais, pour établir le certificat d'immatriculation du «...».

e) [*Nom*], un avocat plaideur britannique, pour établir le contenu des dispositions de la loi anglaise invoquées par la défenderesse.

f) Un architecte ou un ingénieur en construction navale, pour témoigner sur la construction du navire et établir que l'objet que la demanderesse prétend constituer un obstacle est en fait une pièce appropriée et nécessaire à la manoeuvre du navire et que ce dernier est construit selon les règles de l'art.

8. M. [*nom*] et le docteur [*nom*] occupent des postes élevés chez la défenderesse et il est important de les distraire le moins longtemps possible de leur travail. Ils n'ont aucune raison de se déplacer en Ontario. Pour l'instant, M. [*nom*] travaille à terre, en Angleterre. Les vapeurs de la défenderesse transportent des passagers entre l'Angleterre et l'Afrique du Sud, mais la défenderesse n'offre pas de service régulier de transport de passagers entre l'Angleterre et l'Amérique du Nord ou entre l'Amérique du Nord et l'Afrique du Sud. Elle exploite certains navires marchands qui accostent occasionnellement à New York et qui admettent quelques passagers à leur bord.

9. Sur la foi des renseignements que me communiquent les procureurs de la défenderesse, je tiens pour véridique que l'architecte ou l'ingénieur en construction navale, le photographe et le responsable de l'immatriculation des navires britanniques témoigneront de questions sur lesquelles aucune personne se trouvant en Ontario n'est apte à témoigner. La défenderesse doit pouvoir compter sur les témoignages d'un architecte ou d'un ingénieur en construction navale et d'un photographe qui connaissent le navire particulier visé par la présente action. Je ne connais par ailleurs aucun témoin de l'Ontario qui soit capable d'établir l'authenticité du certificat d'immatriculation du «....» ni aucun expert de l'Ontario qui soit apte à faire la preuve du contenu des dispositions législatives anglaises invoquées par la défenderesse.

10. Sur la foi des renseignements que me communiquent les procureurs de la défenderesse, je tiens pour véridique que le tribunal ne peut pleinement apprécier les faits de la cause si les dépositions des témoins mentionnés dans le présent affidavit ne viennent pas l'éclairer. Les dépenses à engager pour les faire venir au Canada seraient sans commune mesure avec les montants en litige et excéderaient de beaucoup le coût de leur interrogatoire en Angleterre.

11. Sur la foi des renseignements que me communiquent les procureurs de la défenderesse, je tiens pour véridique que, selon toute vraisemblance, les témoignages que la défenderesse se propose de recueillir en commission rogatoire seront de telle nature que le tribunal sera capable d'en peser les éléments sans voir les témoins.

DÉCLARÉ SOUS SERMENT, etc.